ÉNONCÉ DE POSITION SUR LA TÉLÉPRATIQUE TRANSFRONTALIÈRE

Le présent énoncé précise la position de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (ci-après l'OTSTCFQ) concernant la télépratique transfrontalière.

La télépratique : Une modalité possible pour les travailleurs sociaux (TS) et les thérapeutes conjugaux et familiaux (TCF) et reconnue par l'OTSTCFQ

La télépratique est l'exercice de la profession à distance à l'aide des technologies de l'information et des communications. Dans un premier temps, nous confirmons que l'utilisation des technologies numériques et électroniques constitue une possibilité pour les travailleurs sociaux et les thérapeutes conjugaux et familiaux pour assister les personnes en difficulté. Par les termes « technologies numériques et électroniques », l'OTSTCFQ entend l'utilisation d'ordinateurs, l'internet, les médias sociaux, le clavardage, les textos, les courriels ainsi que d'autres dispositifs tels que les téléphones intelligents et la technologie vidéo. Ces moyens technologiques peuvent être utilisés afin de :

- fournir des informations au public;
- dispenser des services professionnels aux clients;
- communiquer avec les clients;
- gérer des renseignements confidentiels et des dossiers;
- conserver des informations sur les clients et y avoir accès;
- ou prendre des dispositions pour le paiement de services professionnels.

Afin de promouvoir la rigueur et la qualité des actes liés à la télépratique, l'OTSTCFQ a émis à l'intention de ses membres, des *Normes de télépratique pour les travailleurs sociaux et les thérapeutes conjugaux et familiaux.*

Les enjeux juridictionnels soulevés par la télépratique

La télépratique soulève des enjeux juridictionnels. Cela est notamment le cas lorsque le TS ou le TCF membre de l'OTSTCFQ pose un geste professionnel auprès d'un client situé à l'extérieur du Québec. C'est également le cas lorsqu'un professionnel autorisé dans une autre province ou un autre pays fournit des services professionnels à une personne située au Québec.

Ainsi, au Canada, la réglementation des professionnels relève des provinces et des territoires. Dans le contexte québécois, suivant le *Code des professions,* seul un membre de l'OTSTCFQ peut porter le titre professionnel de travailleur social ou de thérapeute conjugal et familial, selon le cas. De plus, sous réserve de certaines situations exceptionnelles réglementées, nul ne peut

accomplir l'une des activités professionnelles suivantes s'il n'est titulaire d'un permis d'exercice désigné par le *Code des professions* et membre de l'ordre professionnel correspondant (ci-après nommées « activités professionnelles réservées ») :

a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;
b) évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);
c) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1);
d) évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès;
e) évaluer une personne qui veut adopter un enfant;
f) procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat de protection;
g) déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;
h) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;
i) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);
j) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

Il est également à noter que l'exercice de la psychothérapie est réglementé et que seuls les détenteurs d'un permis de psychothérapeute peuvent exercer cette activité. L'OTSTCFQ n'a pas autorité sur la pratique de la psychothérapie par des non-membres. Ce domaine relève de l'Ordre des psychologues du Québec. Le présent énoncé de position ne saurait donc concerner l'exercice de la psychothérapie.

Position de l'OTSTCFQ

Aux membres de l'OTSTCFQ qui utilisent la télépratique avec des clients situés hors Québec, l'OTSTCFQ recommande de communiquer préalablement avec l'instance de réglementation concernée pour s'assurer que ses services sont compatibles avec la législation en vigueur et les permis requis, le cas échéant, dans cet état, province ou territoire.

Advenant que l'habileté à dispenser des services ne soit pas problématique, le membre de l'OTSTCFQ a l'obligation d'informer son client situé hors Québec qu'il n'est pas membre de l'organisme règlementaire de l'état, province ou territoire en question, mais membre de notre ordre. Le membre de l'OTSTCFQ a également l'obligation de détenir une couverture d'assurance couvrant sa responsabilité professionnelle pour des services rendus à des clients de la juridiction concernée.

Aux professionnels détenteurs d'un permis de TS ou de TCF (ou tout autre type d'autorisation légale d'exercer) délivré dans une autre juridiction que le Québec, sans être membres de l'OTSTCFQ (ci-après désignés « professionnels hors Québec ») qui dispensent des services professionnels par télépratique à des clients qui sont localisés au Québec au moment de cette prestation de services, l'OTSTCFQ demande le respect des conditions suivantes :

1. dans toutes les communications écrites destinées à des clients localisés au Québec, ou à des tiers destinataires localisés au Québec, ajouter entre parenthèses la juridiction de délivrance du permis d'exercice après la mention du titre professionnel réservé ou des initiales réservées;
2. dans les communications verbales avec ces clients, s'assurer de les informer de la province de délivrance du permis d'exercice, à moins que cela ne soit déjà bien compris par ces clients (par exemple, si les consultations se produisaient toujours en personne dans un lieu d'exercice situé hors Québec avant le début des mesures d'urgence sanitaire, on peut présumer que le client est déjà renseigné sur ce fait);
3. le professionnel hors Québec n'est jamais localisé au Québec durant cette prestation de services à des clients du Québec;
4. le professionnel hors Québec ne publicise pas son offre de service dans des médias produits au Québec ou distribués principalement au Québec;
5. le professionnel hors Québec ne dispense pas à des clients localisés au Québec des services qui constituent des activités professionnelles réservées, ni ne produit des rapports destinés à des tribunaux du Québec s'ils correspondent aux activités professionnelles réservées, à moins d'être inscrit au tableau de l'OTSTCFQ.

Rappelons à ce propos qu'une grande variété de services professionnels relevant des champs d'exercice des membres de l'OTSTCFQ ne constituent pas des activités réservées. Ces services peuvent être dispensés par des non-membres peu importe le lieu où ils se trouvent. La nature des activités professionnelles réservées aux membres de l'OTSTCFQ réduit considérablement les risques de rupture de services pour les clients qui obtenaient déjà un suivi social avant les mesures d'urgence sanitaire, au moyen de consultations en personne hors Québec, et qui continueraient ce suivi au moyen de consultations à distance durant les mesures d'urgence sanitaire.

- Les professionnels hors Québec qui désirent obtenir un permis de l'OTSTCFQ doivent déposer une demande selon l'une des modalités suivantes : Titulaires d'un permis ou d'une autre autorisation légale d'exercer le travail social dans une province canadienne;
- Autres titulaires d'un permis ou d'une autre autorisation légale d'exercer le travail social ou la thérapie conjugale et familiale à l'extérieur du Québec.

Prenez note que pour obtenir un permis, un professionnel d'une autre province canadienne doit habituellement avoir suivi la formation *Lois, règlements et normes de pratique : balises pour soutenir l'intervention*. Toutefois, dans le contexte actuel de pandémie, la formation est provisoirement indisponible. Un permis temporaire peut néanmoins être délivré, assorti d'un délai d'un an pour compléter ultérieurement cette formation, qui devrait être disponible en webinaire sous peu. Les TS de l'extérieur du Canada ou les TCF de l'extérieur du Québec pourraient pour leur part avoir à compléter d'autres formations ou un stage.